






Informations de base	
<p><b>2023/0455(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Réattribution de tâches scientifiques et techniques et amélioration de la coopération entre les agences de l'Union dans le domaine des produits chimiques</p> <p>Modification Règlement 2002/178 <a href="#">2000/0286(COD)</a> Modification Règlement 2009/401 <a href="#">2007/0235(COD)</a> Modification Règlement 2017/745 <a href="#">2012/0266(COD)</a> Modification Règlement 2019/1021 <a href="#">2018/0070(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<a href="#">ENVI</a> Environnement, climat et sécurité alimentaire	TSIODRAS Dimitris (EPP)	07/08/2024
	<b>Commission au fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<a href="#">ENVI</a> Environnement, climat et sécurité alimentaire	SPYRAKI Maria (EPP)	15/03/2024
	<b>Commission pour avis</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<a href="#">AGRI</a> Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>Commission pour avis précédente</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<a href="#">BUDG</a> Budgets	VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	13/12/2023
	<a href="#">ITRE</a> Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	LINS Norbert (EPP)	24/01/2024
	<b>Commission pour l'évaluation budgétaire</b>	<b>Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Environnement	SINKEVIČIUS Virginijus	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/12/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0783 	Résumé
29/02/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/02/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
25/02/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0020/2025	Résumé
31/03/2025	Débat en plénière		
01/04/2025	Résultat du vote au parlement		
01/04/2025	Décision du Parlement		
01/04/2025	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
03/07/2025	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2025)003065 PE775.540	
20/10/2025	Débat en plénière		
21/10/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0237/2025	Résumé
21/10/2025	Résultat du vote au parlement		
13/11/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/11/2025	Signature de l'acte final		
12/12/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0455(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2002/178 <a href="#">2000/0286(COD)</a> Modification Règlement 2009/401 <a href="#">2007/0235(COD)</a> Modification Règlement 2017/745 <a href="#">2012/0266(COD)</a> Modification Règlement 2019/1021 <a href="#">2018/0070(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 168-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/00306

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE763.253</a>	23/10/2024	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE766.688</a>	05/12/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A10-0020/2025</a>	25/02/2025	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		<a href="#">T10-0047/2025</a>	01/04/2025	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE775.540</a>	25/06/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T10-0237/2025</a>	21/10/2025	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		<a href="#">GEDA/A/(2025)003065</a>	25/06/2025	
Projet d'acte final		<a href="#">00026/2025/LEX</a>	20/11/2025	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
		<a href="#">COM(2023)0783</a>		

Document de base législatif		07/12/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0850 	07/12/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)01-28	28/01/2026	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0783	12/04/2024	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0783	22/04/2024	
Contribution	IT_SENATE	COM(2023)0783	08/05/2024	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5710/2023	20/03/2024	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

### Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

#### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/02/2024	European Chemical Industry Council (Cefic)
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/02/2024	European Chemical Industry Council (Cefic)

#### Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SMIT Sander	07/02/2025	EuropeanCoordination Committee of the Radiological, Electromedical and Healthcare IT Industry.

#### Acte final

# Réattribution de tâches scientifiques et techniques et amélioration de la coopération entre les agences de l'Union dans le domaine des produits chimiques

2023/0455(COD) - 07/12/2023 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : modifier les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 401/2009, (UE) 2017/745 et (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la réattribution des tâches scientifiques et techniques et l'amélioration de la coopération entre les agences de l'Union dans le domaine des produits chimiques.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : dans le pacte vert pour l'Europe, la Commission s'est fixé pour objectif que les évaluations de la sécurité chimique s'orientent vers un processus **«une substance, une évaluation»**, appelant à des processus d'évaluation des risques plus transparents et plus simples afin d'alléger la charge pesant sur toutes les parties prenantes, d'accélérer la prise de décision, ainsi que d'accroître la cohérence et la prévisibilité des décisions et des avis scientifiques.

Pour atteindre cet objectif, une partie des travaux scientifiques et techniques sur les produits chimiques réalisés au niveau de l'Union à l'appui de la législation de l'Union doit être réattribuée aux agences de l'Union les plus appropriées. Cela simplifierait la structure actuelle, améliorerait la qualité et la cohérence des évaluations de la sécurité dans l'ensemble de la législation de l'Union et garantirait une utilisation plus efficace des ressources existantes.

**CONTENU** : la proposition de la Commission prévoit des **modifications ciblées** des tâches d'attribution dans le règlement (UE) 2019/1021 sur les polluants organiques persistants et le règlement (UE) 2017/745 sur les dispositifs médicaux. La proposition modifie également le règlement (CE) n° 401/2009 instituant l'Agence européenne pour l'environnement et le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Ces modifications garantiront une bonne coopération entre les agences de l'UE sur tous les aspects liés à la cohérence et à l'efficacité des évaluations chimiques. Il s'agit notamment de l'élaboration de méthodologies, de l'échange de données et de la conciliation des divergences dans les résultats scientifiques.

La proposition :

- modifie le règlement (CE) n° 178/2002 (règlement général sur la législation alimentaire). Elle comprend des dispositions permettant à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de **mieux coopérer et coordonner ses efforts** avec l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), l'Agence européenne des médicaments (EMA) et l'Agence européenne pour l'environnement (AEE). Cette coopération conduirait à des évaluations scientifiques plus cohérentes des produits chimiques et encouragerait les agences à élaborer des avis scientifiques et des méthodologies cohérents, en tenant compte des caractéristiques sectorielles spécifiques. Les dispositions relatives à l'échange de données et d'informations rapprocheraient l'UE des objectifs «une substance, une évaluation». Ces dispositions permettront une plus grande interopérabilité et des processus scientifiques plus robustes;
- modifie le règlement (CE) n° 401/2009 (règlement fondateur de l'Agence européenne pour l'environnement). Elle prévoit des **obligations de rationalisation** pour l'AEE afin de promouvoir et de coordonner l'élaboration de méthodes d'évaluation et impose des obligations de coopération à l'AEE;
- modifie l'annexe I du règlement (UE) 2017/745 (règlement relatif aux dispositifs médicaux) pour charger l'ECHA de **mettre à jour les lignes directrices** existantes sur la réalisation de l'évaluation des risques et des avantages liés à la présence de phtalates dans les dispositifs médicaux. L'agence élaborera également des lignes directrices pour d'autres substances, qui sont classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, ou qui ont des propriétés de perturbation endocrinienne pour la santé humaine de catégorie 1;
- modifie le règlement (UE) n° 2019/1021 en donnant à la Commission la possibilité de demander à l'ECHA d'élaborer un **rapport analysant l'impact sur la santé humaine, l'environnement, la société et l'économie** de l'introduction ou de la modification des valeurs limites de concentration spécifiées aux annexes IV et V du règlement (UE) n° 2019/1021 (règlement POP).

Compte tenu de la nature hautement technique des amendements, cette disposition introduit également l'adoption d'amendements aux annexes IV et V au moyen d'un acte délégué. Afin de promouvoir l'élaboration d'une base de connaissances complète sur l'exposition et la toxicité des produits chimiques, ainsi que de rationaliser les flux de données conformément à l'objectif de la politique «une substance, une évaluation», la disposition détourne également les flux de données sur la présence de substances polluantes organiques persistantes dans l'environnement vers l'AEE, qui est l'agence responsable de la collecte des données sur les occurrences de produits chimiques dans l'environnement.

# Réattribution de tâches scientifiques et techniques et amélioration de la coopération entre les agences de l'Union dans le domaine des produits chimiques

2023/0455(COD) - 21/10/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 469 voix pour, 126 contre et 50 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 401/2009, (UE) 2017/745 et (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la réattribution de tâches scientifiques et techniques et améliorant la coopération entre les agences de l'Union dans le domaine des produits chimiques.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition comme suit.

## *Avis scientifiques divergents*

Le présent règlement vise à remédier aux divergences éventuelles entre les avis scientifiques rendus par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et ceux rendus par d'autres organismes, en tenant compte de l'objectif consistant à garantir **un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine, y compris pour les groupes vulnérables**.

L'Autorité devra prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le suivi et l'identification rapide des sources potentielles de divergence entre ses avis scientifiques et les avis scientifiques émanant d'autres organismes exerçant une mission similaire.

L'Autorité et l'autre organisme devront coopérer pour résoudre toute divergence, en prenant en considération l'objectif consistant à garantir un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement. Si l'Autorité et l'autre organisme ne sont pas en mesure de résoudre la divergence, ils devront établir un rapport conjoint. Le rapport devra décrire clairement les questions scientifiques ou techniques litigieuses, déterminer toute incertitude à prendre en considération dans les données et indiquer les raisons sous-jacentes de divergence des avis, y compris les raisons liées aux différences méthodologiques. Le rapport sera mis à la disposition du public.

## *Coopération*

L'Agence européenne pour l'environnement recherchera activement la coopération de la Commission, d'autres organismes et programmes de l'Union, notamment du Centre commun de recherche, de l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat), de l'Agence européenne des produits chimiques, de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, de l'Agence européenne des médicaments et des programmes de l'Union de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement.

La coopération avec l'Agence européenne des produits chimiques, l'Autorité européenne de sécurité des aliments et l'Agence européenne des médicaments devra concerner l'échange de données et d'informations sur les substances chimiques.

## *Ressources de l'Agence européenne des produits chimiques*

Le règlement proposé élargit les tâches, accroît la charge de travail et étend les compétences des comités scientifiques de l'Agence européenne des produits chimiques, notamment du comité d'analyse socio-économique. Afin de fournir une expertise et un soutien adéquats, des évaluations scientifiques approfondies et des ressources appropriées et stables, le texte amendé souligne la nécessité de veiller aux capacités et à la gouvernance des comités scientifiques.

## *Réexamen*

En tenant dûment compte de toute évolution de la réglementation concernant le statut des ressources et la gouvernance des comités scientifiques de l'Agence européenne des produits chimiques, la Commission devra suivre la situation en ce qui concerne les tâches, la charge de travail et les compétences des comités scientifiques et, s'il y a lieu, présenter une **proposition législative** visant à modifier le présent règlement en conséquence.

Les valeurs limites de concentration spécifiées à l'annexe IV seront réexaminées par la Commission au plus tard le 30 décembre 2027.

# Réattribution de tâches scientifiques et techniques et amélioration de la coopération entre les agences de l'Union dans le domaine des produits chimiques

2023/0455(COD) - 01/04/2025 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 486 voix pour, 171 contre et 18 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 401/2009, (UE) 2017/745 et (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la réattribution de tâches scientifiques et techniques et améliorant la coopération entre les agences de l'Union dans le domaine des produits chimiques.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

#### ***Avis scientifiques divergents***

Les différences dans les méthodes d'évaluation qui se traduisent par des avis divergents devraient être dûment justifiées, notamment en ce qui concerne la protection des **groupes vulnérables**. Les députés ont précisé que l'Autorité et l'organisme concerné doivent coopérer pour résoudre la divergence éventuelle, dans le but d'assurer le plus haut niveau de protection de la santé et de l'environnement. La priorité devrait être donnée à l'avis qui offre **le niveau de protection le plus élevé** afin de protéger les groupes les plus vulnérables.

Lorsqu'une divergence de fond sur des questions scientifiques a été identifiée et que l'organisme concerné est un organisme d'un État membre, l'**Autorité et l'organisme national devraient être tenus de coopérer** en vue soit de résoudre la divergence, soit d'élaborer un document commun clarifiant les questions scientifiques qui sont source de divergence et identifiant les incertitudes pertinentes dans les données. Ce document devrait être rendu public.

Dans les cas où une divergence est identifiée et où l'Autorité demande des informations complémentaires à l'autre autorité de l'Union ou d'un État membre, le délai au terme duquel les autorités compétentes sont tenues d'adopter leurs conclusions respectives ou la conclusion conjointe pourrait être prolongé.

#### ***Ressources de l'Agence***

Le règlement proposé élargit les tâches, accroît la charge de travail et étend les compétences des comités scientifiques de l'Agence européenne des produits chimiques. C'est pourquoi les députés souhaitent garantir l'adéquation et la stabilité des ressources des comités scientifiques, de leurs capacités et de leur gouvernance.

À cet égard, la Commission devrait suivre la situation en ce qui concerne les ressources de l'Agence européenne des produits chimiques, les tâches, la charge de travail et les compétences des comités scientifiques de l'Agence européenne des produits chimiques et présenter, le cas échéant, une **proposition législative** pour tenir compte des besoins éventuels de l'Agence européenne des produits chimiques découlant des tâches introduites par le règlement et pour améliorer la gouvernance de ses comités scientifiques.

#### ***Polluants organiques persistants***

Enfin, le Parlement a introduit des amendements à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (liste des substances soumises aux dispositions en matière de gestion des déchets). Ces amendements stipulent que la Commission devra réexaminer les limites de concentration en ce qui concerne certaines substances et adoptera, s'il y a lieu, une proposition législative visant à abaisser certaines valeurs au plus tard le 30 décembre 2027.

## **Réattribution de tâches scientifiques et techniques et amélioration de la coopération entre les agences de l'Union dans le domaine des produits chimiques**

2023/0455(COD) - 25/02/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Dimitris TSIODRAS (PPE, EL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 401/2009, (UE) 2017/745 et (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la réattribution de tâches scientifiques et techniques et améliorant la coopération entre les agences de l'Union dans le domaine des produits chimiques.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition comme suit.

#### ***Avis scientifiques divergents***

Les députés précisent que l'Autorité et l'organisme concerné doivent coopérer pour résoudre la divergence, dans le but d'assurer le plus haut niveau de protection de la santé et de l'environnement. La priorité doit être donnée à l'avis qui offre **le niveau de protection le plus élevé** afin de protéger les groupes les plus vulnérables.

Lorsqu'une divergence de fond sur des questions scientifiques a été identifiée et que l'organisme concerné est un organisme d'un État membre, l'**Autorité et l'organisme national doivent être tenus de coopérer** en vue soit de résoudre la divergence, soit d'élaborer un document commun clarifiant les questions scientifiques qui sont source de divergence et identifiant les incertitudes pertinentes dans les données. Ce document doit être rendu public.

#### ***Ressources de l'Agence***

La Commission devra suivre la situation en ce qui concerne les ressources de l'Agence européenne des produits chimiques, les tâches, la charge de travail et les compétences des comités scientifiques de l'Agence européenne des produits chimiques et présenter, le cas échéant, une **proposition législative** pour tenir compte des besoins éventuels de l'Agence européenne des produits chimiques découlant des tâches introduites par le règlement et pour améliorer la gouvernance de ses comités scientifiques.

Enfin, le rapport introduit des amendements à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 concernant les **polluants organiques persistants** (liste des substances soumises aux dispositions en matière de gestion des déchets). Ces amendements stipulent que la Commission devra réexaminer les limites de concentration en ce qui concerne certaines substances et adoptera, s'il y a lieu, une proposition législative visant à abaisser certaines valeurs au plus tard le 30 décembre 2027.